

Adresse postale  
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115  
Bureaux  
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00  
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

**AVIS N° 31 / 96 du 13 novembre 1996**

---

N. Réf. : A / 96 / 028 / 13

**OBJET : Projet d arrêté royal relatif aux cartes d identité d étrangers admis ou autorisés à s établir dans le Royaume.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la demande d avis du Ministre de l Intérieur du 2 octobre 1996;

Vu le rapport de M. Jacques BERLEUR,

Emet, le 13 novembre 1996, l'avis suivant :

## I. DEMANDE INTRODUITE AUPRÈS DE LA COMMISSION :

---

Le projet d arrêté royal présenté à la Commission vise à doter les étrangers, admis ou autorisés à s établir dans le Royaume, d une carte d identité à haute sécurité analogue à celle dont les Belges sont porteurs. Le texte s inspire largement de l arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d identité (ci-après, l'arrêté royal du 29 juillet 1985 - M.B., 7 septembre 1985, pp. 12806-12818).

Le Chapitre Ier contient les dispositions générales essentielles relatives à cette carte d identité, le Chapitre II énonce les dispositions modificatives et abrogatoires, tandis que le Chapitre III établit les dispositions transitoires et finales.

Le parallèle avec l arrêté royal du 29 juillet 1985 porte, évidemment, sur le Chapitre Ier.

Le projet d'arrêté royal a pour fondement légal l article 6, 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après la loi du 19 juillet 1991 - M.B., 3 septembre 1991, pp. 19.075 à 19.079), laquelle a été modifiée par le Chapitre III (articles 8 à 11) de la loi du 24 mai 1994, créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié (M.B., 21 juillet 1994, pp. 19104-19108).

## 2. DISCUSSION :

---

Ainsi que le souligne le Ministre, le présent projet d'arrêté royal s inspire de l arrêté royal du 29 juillet 1985 dont le projet avait été soumis à la Commission consultative de la protection de la vie privée. Le deuxième avis - avis n° 84/008 du 19 décembre 1984 - de la Commission consultative a été publié, en même temps que l arrêté royal du 29 juillet 1985 (M.B., 7 septembre 1985, pp. 12808-12811).

La quasi totalité des articles du Chapitre Ier du présent projet reprennent strictement les termes de l arrêté royal du 29 juillet 1985 avec les quelques adaptations nécessaires.

La Commission confirme certaines remarques faites par la Commission consultative. Elle émet aussi quelques remarques par rapport aux éléments nouveaux qui dérivent, notamment, des nouvelles dispositions législatives dont font mention le rapport au Roi et les considérants du projet d arrêté royal.

### 2.1. Articles parallèles à ceux de l arrêté royal du 29 juillet 1985

Vu les modifications intervenues dans la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, notamment, l extension des registres de population aux étrangers admis ou autorisés à s établir dans le Royaume, telles que consacrées par la loi du 19 juillet 1991 en son Chapitre Ier, art. 1er, le présent projet implique un droit d accès aux données nouvelles du Registre national des personnes physiques, de même qu un droit d utilisation du numéro d identification de ce Registre, non seulement pour les personnes y autorisées mais aussi pour la S.A. IDOC chargée de la fabrication des cartes d identité (art. 11 du présent projet, se référant au même art. 11 de l arrêté royal du 29 juillet 1985).

Dans ces conditions, la Commission confirme les remarques de la Commission consultative à propos de certains articles du présent projet :

- 1) L article 1er, al. 3 à 5 précise que, sans préjudice des articles 21 et 34 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ( M.B., 22 décembre 1992, pp. 27.124 à 27.148), la carte d identité doit être présentée à l occasion de toute déclaration, demande de certificat et, généralement, lorsqu il s agit d établir l identité du porteur. Elle doit l être également à l huissier de justice chargé de la signification d un exploit ou procédant aux constatations en application de l art 1016 bis du Code judiciaire. Mais, on le sait, la pratique veut que cette carte d identité soit requise par nombre d organisations qui n ont pas le statut d autorité publique. La Commission ne peut donc que se réjouir de ce que les articles 9 et 10 du présent projet reprennent les dispositions des mêmes articles de l arrêté royal du 29 juillet 1985.
- 2) Concernant l art. 3, 5, al. 5, relatif aux conditions selon lesquelles, notamment, le numéro d identification du Registre national peut être repris au verso de la carte d identité, la Commission approuve la nécessité d une demande écrite de l intéressé. Elle insiste, cependant, pour que les faits ne viennent pas infirmer le prescrit et que l information délivrée à l intéressé n équivaille pas à une pression indirecte qui annule l acte positif impliqué dans la demande écrite. Des remarques ont été rapportées à multiples reprises à la Commission indiquant que nombre d administrations communales font état de ce que l absence d inscription du numéro d identification risque de ralentir la bonne suite des dossiers. Cette instance de la Commission s impose d autant plus, dans le cas présent, qu il s agit d étrangers. La Commission renvoie à l avis N° 84/005 du 12 septembre 1984 de la Commission consultative de la protection de la vie privée où était présentée l analyse des réticences de certaines législations européennes en matière d utilisation d un numéro d identification.
- 3) En ce qui concerne l art. 9, la Commission a fait savoir, à plusieurs reprises, qu il serait peut-être préférable de remplacer le système basé sur le grade du fonctionnaire par un système de désignation fondé sur la fonction réellement exercée par l agent au sein de l administration concernée, ce qui répondrait sans doute mieux à la pratique administrative. Elle a aussi demandé que les utilisateurs du Registre national signent un document insistant sur leur obligation d en assurer la sécurité et la confidentialité. Elle a manifesté sa satisfaction lorsque les textes proposés prévoient l établissement annuel de la liste des fonctionnaires habilités et l envoi, à la Commission, de ladite liste (voir, notamment, avis N° 31/95 du 1er décembre 1995 concernant un projet d arrêté royal autorisant certaines autorités de l Office wallon de Développement rural à utiliser le numéro d identification du Registre national des personnes physiques). Ces remarques pourraient inspirer une rédaction améliorée des art. 9 et 10 du projet d arrêté.
- 4) L art. 11 du présent projet renvoie à l art. 11 de l arrêté royal du 29 juillet 1985, lequel concerne la fabrication des cartes d identité, confiée à une "entreprise qui effectue ce travail sous le contrôle du Ministre de l Intérieur et de la Fonction publique". Des contacts pris par le rapporteur, il apparaît bien qu il s agit de la S.A. IDOC, déjà chargée de la fabrication des autres cartes d identité. La Commission ne peut que reprendre, à son compte, les remarques faites par la Commission consultative de la protection de la vie privée, dans son avis N° 84/008 du 19 décembre 1984 précité (voir, notamment, les remarques relatives à l équivalence d un droit d accès au Registre national et d utilisation du numéro d identification et celle relative à la mention du numéro d identification sur le formulaire transmis aux communes).

Elle précise aussi que le renvoi aux dispositions de l'art. 11 de l'arrêté royal du 29 juillet 1985 devrait être complété par les dispositions prises ultérieurement, notamment par le Roi, dans un arrêté royal, également du 29 juillet 1985, désignant la S.A. IDOC comme entreprise chargée de la fabrication et de l'impression des cartes d'identité et autorisant la communication à ladite société de certaines informations conservées au Registre national (M.B., 7 septembre 1985, p. 12819), ou à l'arrêté ministériel du 22 avril 1986 portant nomination des membres du Comité de sécurité et de déontologie instauré par l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité (M.B., 3 mai 1986, p. 6348). La Commission entend recevoir, périodiquement, les rapports du Comité de sécurité et de déontologie.

- 5) L'art. 13, 1er détermine les personnes habilitées à accéder au fichier des cartes d'identité instauré par l'art. 12. Ces articles renvoient aux dispositions des art. 12 et 13, 1er de l'arrêté royal du 29 juillet 1985. Si l'art. 12 de cet arrêté précise bien les fonctionnaires habilités à accéder à ce fichier, l'art. 13 1er, tant du présent projet que de l'arrêté royal du 29 juillet 1985, reste évasif sur les personnes autorisées. Il y aurait lieu d'apporter ici une clarification dans le sens proposé à la remarque 3) ci-dessus.

## **2.2. Dispositions nouvelles par rapport à l'arrêté royal du 29 juillet 1985.**

Les différences essentielles entre le présent projet et l'arrêté royal du 29 juillet 1985 se trouvent à l'art. 3, 1er, 2 et 5.

- 1) L'art. 3, 1er indique que la carte d'identité comportera des impressions métalliques. Des contacts pris par le rapporteur, il appert qu'il s'agit de dispositions nouvelles de sécurité dont l'arrêté royal du 18 juin 1996, modifiant le modèle 3 annexé à l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité (M.B., 27 juin 1996, pp. 17700-17702), fait déjà état à propos de la réduction de la dimension de la vignette apposée au verso et que l'on retrouve aussi dans la circulaire du 20 septembre 1996 du Ministre de l'Intérieur, relative aux dispositions nouvelles en matière de cartes d'identité (M.B., 28 septembre 1996, pp. 25198-25207).
- 2) L'art. 3, 2, introduisant des dénominations nouvelles pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, pourrait laisser penser à une certaine différenciation quant à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel entre ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (voir, par exemple, le considérant 18 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995). Le Ministère de l'Intérieur aurait préféré se tenir à une seule dénomination : "carte d'identité". Mais, il s'agit là d'une obligation imposée par l'article 4 de la directive 68/360/CE du Conseil du 15 octobre 1968, indiquant que la mention "carte de séjour" est impérative pour les ressortissants d'un Etat membre. Cette même disposition a aussi été rendue impérative par les accords de Porto du 2 mai 1992 pour l'Islande, la Norvège et, d'une certaine manière, pour le Liechtenstein. La Commission s'interroge aussi sur l'obligation d'apposer les lettres A ou E sur le recto de la carte, alors que déjà une différenciation est introduite par la mention "étranger" en-dessous du titre de la carte.

- 3) L art. 3, 5 relatif à la couleur de la vignette adhésive reprise au verso de la carte d identité, de même que certaines mentions spécifiques (les abréviations U.E. ou U.E.E. ) pourrait aussi laisser penser à une certaine différenciation entre ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. Ces couleurs bleue et jaune sont, en fait, la reprise des couleurs des actuelles cartes de séjour. Dans le souci manifesté par le Ministère de l Intérieur, tel que rappelé ci-dessus, est-il impératif de maintenir ce système différencié de couleurs et les abréviations U.E. et U.E.E. ?

**PAR CES MOTIFS,**

Sous réserve des remarques signalées au point 2.1 et 2.2, la Commission émet un avis favorable à l égard du projet d arrêté royal.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.